

14102105

94B410 A1161



SCANIA FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de €16.317.500
Siège social : 2 Bd de l'Industrie – ZI d'Ecouflant
49000 Angers
RCS ANGERS B 307 166 934

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DU 8 FEVRIER 2005**

Le 8 février 2005 à 19 heures, l'actionnaire unique de la société SCANIA FRANCE, société par actions simplifiée au capital de €16.317.500 a réuni la présente assemblée au 31 bis Boulevard Suchet, 75016 Paris sur convocation faite par M. Le Président du Conseil de Surveillance.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes est absent et excusé.

Monsieur Marc HAEZENBERGHE, Président, dûment convoqué par courrier recommandé en date du 28 janvier 2005, assiste à la présente réunion.

Monsieur Gilles BREGUET, Président du Conseil de surveillance, représentant la société SCANIA HOLDING FRANCE est présent.

Monsieur Bernard Proux, également présent à l'invitation de Scania Holding France, est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gilles BREGUET rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- (1) Modification de l'article 11 des statuts
- (2) Modification de l'article 13 des statuts et fixation de la rémunération du Président
- (3) Modification l'article 14 des statuts
- (4) Autorisation de la conclusion d'une convention entre la Société et son Président
- (5) Délégation de pouvoirs
- (6) Rémunération du Président
- (7) Pouvoirs pour les formalités

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, l'actionnaire unique a adopté les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

« Avec effet au 8 octobre 2004, l'alinéa premier de l'article 11 des statuts est complété par les texte suivant :

En outre le Président assume ès-qualité les fonctions et responsabilités suivantes :

- *L'organisation de la société et la gestion de ses affaires, de la manière la plus efficace possible et conformément aux règles et procédures applicables au sein du groupe Scania*
- *Développer la stratégie, les business plan et orientations de marché selon les orientations définies par le Conseil de surveillance en vue de réaliser les objectifs décidés par la Société. En outre le Président s'assure de la fourniture des rapports requis par le Conseil de Surveillance*
- *Déterminer le niveau d'effectif requis par rapport aux besoins de la Société et veiller au développement de leurs compétences de sorte à ce qu'elles soient en adéquation avec les besoins de la Société*
- *Mettre en place des procédures permettant d'identifier les ressources clé de l'entreprise et favoriser l'évolution de leurs carrières au sein du groupe Scania*
- *Développement marketing et financier de la société en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de surveillance et dans ce contexte veiller à la bonne marche de la société, à la bonne tenue de ses comptes le tout conformément au droit applicable et aux règles de prudence*
- *Veiller à la protection et la défense des marques du groupe Scania utilisées en France.*

Le Président ne peut pas cumuler de fonctions salariées avec son mandat social. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer les dispositions de l'article 13 des statuts par les dispositions suivantes avec effet à compter du 8 octobre 2004 :

« La rémunération du Président est fixée par les actionnaires statuant à la majorité simple sur proposition du Président en exercice de la société SCANIA CV AB. »

L'assemblée Générale décide ensuite que la rémunération du Président, sera, jusqu'à nouvelle décision, égale aux montants (fixe et variable) notifiés au Président par les lettres adressées à ce dernier par M. Jan Gurander au mois d'avril 2004. Il bénéficiera en outre de l'ensemble des droits et avantages visés dans le contrat de détachement international conclu avec la société SCANIA CV AB le 8 octobre 2004. ».

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, avec effet au 8 octobre 2004 de compléter l'article 14 alinéa 1^{er} des Statuts par la phrase suivante : *« Le Président du Conseil de Surveillance sur habilitation spéciale de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut-être autorisé à signer pour le compte de la Société toute convention à conclure entre la Société et le Président de la Société à*

Handwritten signature and initials, likely of the President or a representative, at the bottom of the page.

condition qu'elle soit préalablement approuvée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

QUATRIEME RESOLUTION

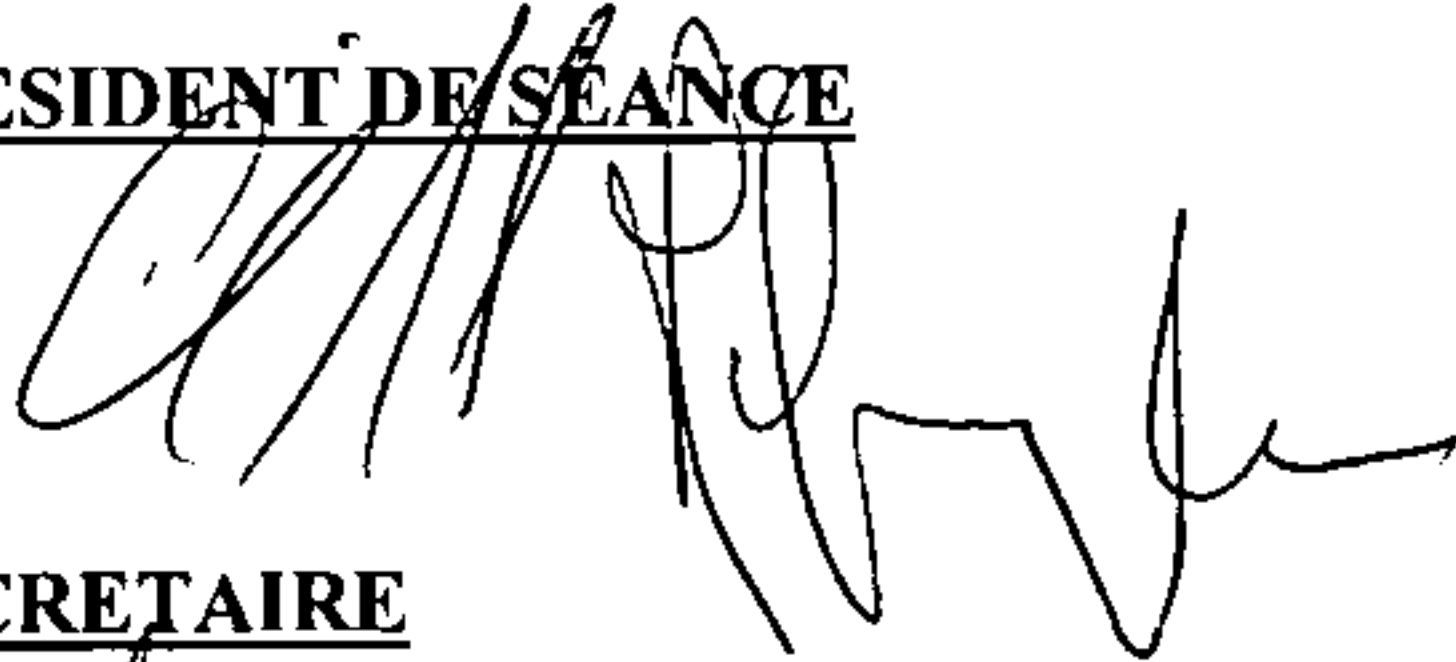
« L'assemblée Générale approuve l'acte de résiliation amiable à conclure entre la Société et M. HAEZENBERGHE et donne tous pouvoirs à Monsieur Gilles BREGUET, Président du Conseil de Surveillance de la Société à l'effet de le signer au nom de la Société. »

CINQUIEME RESOLUTION

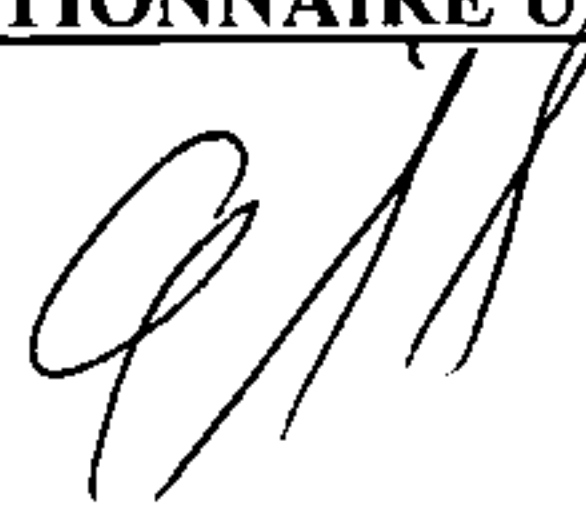
« L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra. »

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président l'actionnaire unique et le secrétaire.

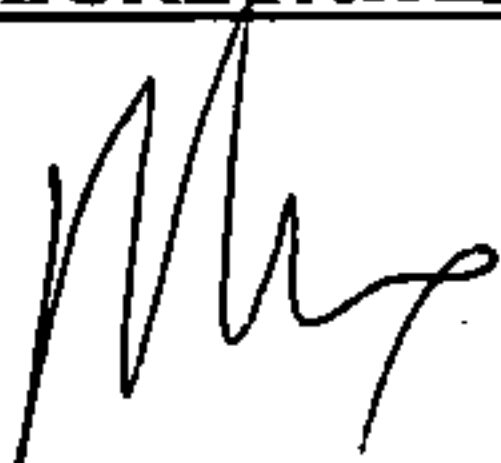
LE PRESIDENT DE SEANCE



L'ACTIONNAIRE UNIQUE



LE SECRETAIRE



STATUTS

Société SCANIA FRANCE S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 16.317.500 euros

Ayant son siège social 2 Boulevard de l'Industrie - ZI d'Ecouflant - 49000 ANGERS

Les soussignés :

SCANIA HOLDING FRANCE au capital de 47.567.298 euros, ayant son siège social 2, Boulevard de l'Industrie, Z.I. d'Ecouflant - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, représentée par Monsieur Jan Gurander, dûment habilité à l'effet des présentes.

SCANIA CV AB de droit suédois au capital de 100.000.000 couronnes suédoises, ayant son siège social S-151 87 SÔDERTÂLJE, SUEDE, représentée par Messieurs Jan Gurander et Carl Riben, dûment habilités à l'effet des présentes.

1. - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article premier : Forme

La société a été constituée initialement sous la forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 1996.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger l'achat, la vente, la location, le leasing, l'importation, l'exportation, le financement, les transactions en tant qu'agent, courtier, mandataire, commissionnaire, la fabrication, le montage, le stockage, la réparation de tous

Pour copie certifiée conforme

8/2/2005

véhicules terrestres, aériens et maritimes, engins de travaux publics, tracteurs, moteurs en tout genre, équipements, accessoires et pièces détachées s'y rapportant, ainsi que tous engins ou prestations de service et tous conseils et assistance technique susceptibles de se rapporter auxdits produits.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SCANIA FRANCE S.A.S.

Article 4 : Siège social

Le siège social reste fixé à ANGERS, 2, Boulevard de l'Industrie, Z.I. d'Ecouflant.

Article 5 : Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 : Apports - Responsabilité des actionnaires

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Conformément à l'article L 225-1 du nouveau Code de commerce, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 7 : Capital social

Il a été fait apport à la Société :

- Lors de sa constitution d'une somme versée en numéraire de FRF

19.000.000

- En vertu d'une décision prise par AGE du 4 Juin 1981 il a été apporté à titre d'augmentation de capital une somme versée en numéraire de FRF Cet apport a fait l'objet de la notification de la Direction du Trésor par lettre Nr 605048 du 04 Août 1981	11.000.000
- En vertu d'une décision prise par AGE du 17 Décembre 1982 il a été apporté à titre d'augmentation de capital une somme versée en numéraire de FRF Cet apport a fait l'objet de la notification de la Direction du Trésor par lettre Nr 631291 du 29 Novembre 1982	10.000.000
- En vertu d'une décision prise par AGE du 05 Juin 1984 il a été apporté à titre d'augmentation de capital une somme versée en numéraire de FRF Cet apport a fait l'objet de la notification de la Direction du Trésor par lettre Nr 633166 du 30 Mai 1984	20.000.000
- En vertu d'une décision prise par AGE du 29 Septembre 1992 il a été apporté à titre d'augmentation de capital une somme versée en numéraire de FRF. Cet apport a fait l'objet de la notification de la Direction du Trésor par lettre Nr 631984 du 28 Janvier 1993	33.000.000
- En vertu d'une décision prise par AGE du 20 octobre 1997 il a été apporté à titre d'augmentation de capital une somme versée en numéraire de FRF Cet apport a fait l'objet de la notification de la Direction du Trésor par lettre Nr RA 5597 5269 2 FR du 3 octobre 1997	14.000.000
En vertu d'un acte sous seing privé du 14 juin 2001 il a été apporté à titre d'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves une somme versée en numéraire de FRF ce qui porte le capital à 107.035.783,50 ; il peut ainsi être converti en euros et s'élève à 16.317.500 euros	35.783,50

Total des Apports **107.035.783,50 francs soit 16.317.500 €**

Le capital social est fixé à la somme de 16.317.500 euros, divisée en 1.070.000 actions de 15,25 € de nominal chacune, entièrement libérées et se répartissant comme suit :

- SCANIA HOLDING FRANCE, à concurrence de	1.069.999 actions
- SCANIA CV AB, à concurrence de	1 action
Soit un total de nombre d'actions composant le capital social de	1.070.000 actions

Article 8 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décisions des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires.

Article 9 : Cession et transmission

Toute cession ou transmission ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une décision des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires.

III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 : Présidence de la S.A.S.

1. La société est administrée et dirigée par un Président de la S.A.S. qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le Président de la S.A.S peut être assisté d'un Directeur Général nommé par décision des actionnaires qui exerce alors ses fonctions sous l'autorité du Président. A défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la S.A.S exerce lui-même les fonctions de Directeur Général et porte alors le titre de Président Directeur Général. La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par les actionnaires en accord avec le Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires ou par le Président sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

2. Est nommé comme premier Président de la S.A.S SCANIA FRANCE pour une année qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé :

- Monsieur D. MERZ

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

3. Au cours de la vie sociale, le Président de la S.A.S. SCANIA FRANCE est nommé pour 1 an par décision collective des actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, il peut être révoqué par décision collective des actionnaires sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif. En outre, le Président de la S.A.S. est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant demeure en fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la S.A.S.

Le Président de la S.A.S. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées

collectivement par les actionnaires. En outre le Président assume ès-qualité les fonctions et responsabilités suivantes :

- L'organisation de la société et la gestion de ses affaires, de la manière la plus efficace possible et conformément aux règles et procédures applicables au sein du groupe Scania
- Développer la stratégie, les business plan et orientations de marché selon les orientations définies par le Conseil de surveillance en vue de réaliser les objectifs décidés par la Société. En outre le Président s'assure de la fourniture des rapports requis par le Conseil de Surveillance
- Déterminer le niveau d'effectif requis par rapport aux besoins de la Société et veiller au développement de leurs compétences de sorte à ce qu'elles soient en adéquation avec les besoins de la Société
- Mettre en place des procédures permettant d'identifier les ressources clé de l'entreprise et favoriser l'évolution de leurs carrières au sein du groupe Scania
- Développement marketing et financier de la société en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de surveillance et dans ce contexte veiller à la bonne marche de la société, à la bonne tenue de ses comptes le tout conformément au droit applicable et aux règles de prudence
- Veiller à la protection et la défense des marques du groupe Scania utilisées en France.

Le Président ne peut pas cumuler de fonctions salariées avec son mandat social.

1. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président de la S.A.S. les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 12 : Conventions entre la société et le Président de la S.A.S.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et le Président de la S.A.S. intervenue directement ou par personne interposée devra, préalablement à sa conclusion, être autorisée par la collectivité des actionnaires.

Le Président de la SAS donne avis au commissaire aux comptes de toute convention visée à l'alinéa précédent dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions visées à l'alinéa premier du présent article.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel les conventions ont été autorisées, les actionnaires intéressés ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la S.A.S. d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 13 : Rémunération du Président de la S.A.S.

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires statuant à la majorité simple sur proposition du Président en exercice de la société SCANIA CV AB.

Article 14 : Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle de l'administration de la société conformément à l'article L 225-68 du nouveau Code de commerce. Ses membres n'encourent aucune responsabilité en raison des actes inhérents à la gestion de la société et du résultat de ces actes. Le Président du Conseil de Surveillance sur habilitation spéciale de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut-être autorisé à signer pour le compte de la Société toute convention à conclure entre la Société et le Président de la Société à condition qu'elle soit préalablement approuvée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Sont nommés comme premiers membres du conseil de surveillance pour une durée de un an qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du conseil de surveillance intéressés :

- J.C. MARTIN
- BRANNSTROM
- A. JAVELLE
- L. OHLSSON LEIJON
- L. ÖSTLING

chacun déclarant, pour ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Au cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour un an par décision des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes qui lui sont présentés par le Président de la S.A.S. Chaque membre du conseil de surveillance peut en solliciter la réunion.

Il peut être consulté par écrit ou tout autre moyen.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président chargé de coordonner l'activité

du conseil de surveillance et d'en présider les réunions.

Est nommé comme premier président du conseil de surveillance, pour une durée de un an qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé :

- Monsieur J.C. MARTIN

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Au cours de la vie sociale, le président du conseil de surveillance est nommé pour un an par ses membres.

Dans tous ses rapports tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, il devra toujours faire état de son titre de "président du Conseil de Surveillance", le titre isolé de "Président" étant strictement réservé à l'usage du Président de la S.A.S.

Article 15 : Rémunération du Conseil de Surveillance

L'assemblée des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance et au président du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut par ailleurs être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de Surveillance ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 16 : Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit soit à l'initiative du Président de la S.A.S., soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui seront conservés au siège social.

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un rapport communiqué aux actionnaires.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en

cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

IV. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18 : Objet

Les actionnaires sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le Président de la S.A.S., les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes ;
- modifier les statuts ;
- procéder à l'acquisition ou à la cession de titres de participation ;
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la société en société d'une autre forme, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la société.

Les actionnaires sont également seuls compétents en matière de bénéfices et dans tous les autres cas prévus aux présents statuts.

Article 19 : Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la S.A.S., d'un ou plusieurs actes exprimant le consentement de tous les associés, d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tel que courrier, télécopie, télex...

Dans tous les cas, les associés se verront communiquer les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes désignées ci-après :

- le président du conseil de surveillance,
- (ou) tout membre du conseil de surveillance,
- (ou) tout actionnaire,
- (ou) un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

En cas de consultation par correspondance, le Président de la S.A.S. adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des actionnaires, le texte des résolutions proposées. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président de la S.A.S. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance au moyen de tout support écrit adressé au siège social ou au domicile de chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque actionnaire peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective ; il est convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 20 : Majorités et quorums

Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire entraînant une modification des statuts) à l'unanimité des voix.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des

résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par les actionnaires présents, et le président s'il est présent ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'établir de feuille de présence.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la S.A.S. ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.